

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 22 juillet 2003

écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie»

[notifiée sous le numéro C(2003) 2587]

(Les textes en langues française, grecque et italienne sont les seuls faisant foi.)

(2003/536/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil du 21 avril 1970 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point c),

vu le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 7, paragraphe 4,

après consultation du comité du Fonds,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 5, paragraphe 2, point c), du règlement (CEE) n° 729/70 et l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1258/1999 disposent que la Commission décide des dépenses à écarter du financement communautaire lorsqu'elle constate que des dépenses n'ont pas été effectuées conformément aux règles communautaires.

(2) Lesdits articles du règlement (CEE) n° 729/70 et du règlement (CE) n° 1258/1999 ainsi que l'article 8, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1663/95 de la Commission du 7 juillet 1995 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA, section «Garantie» ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2025/2001 ⁽⁵⁾, disposent que la Commission procède aux vérifications nécessaires, communique aux États membres les résultats de ses vérifications, prend connaissance des observations émises par ceux-ci, convoque des discussions bilatérales pour parvenir à un accord avec les États membres concernés et communique formellement ses conclusions à ceux-ci en faisant référence à la décision 94/442/CE de la Commission du 1^{er} juillet 1994 relative à la création d'une procédure de conciliation dans le cadre de l'apurement des comptes du FEOGA, section «Garantie» ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/535/CE ⁽⁷⁾.

(3) Les États membres ont eu la possibilité de demander l'ouverture d'une procédure de conciliation; or, cette possibilité a été utilisée dans certains cas et le rapport émis à l'issue de cette procédure a été examiné par la Commission.

(4) Les articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 ainsi que l'article 2 du règlement (CE) n° 1258/1999 disposent que seules peuvent être financées les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, respectivement accordées ou entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles.

(5) Les vérifications effectuées, les résultats des discussions bilatérales et les procédures de conciliation, ont révélé qu'une partie des dépenses déclarées par les États membres ne remplit pas ces conditions et ne peut donc être financée par le FEOGA, section «Garantie».

(6) L'annexe de la présente décision indique les montants non reconnus à la charge du FEOGA, section «Garantie», et ceux-ci ne portent pas sur les dépenses effectuées antérieurement aux vingt-quatre mois ayant précédé la communication écrite de la Commission aux États membres des résultats des vérifications.

(7) Pour les cas visés par la présente décision, l'évaluation des montants à écarter en raison de leur non-conformité aux règles communautaires a été communiquée par la Commission aux États membres dans le cadre d'un rapport de synthèse y relatif.

(8) La présente décision ne préjuge pas des conséquences financières que la Commission pourrait tirer d'arrêts de la Cour de justice dans des affaires en instance à la date du 30 avril 2003 et portant sur des matières faisant l'objet de celle-ci,

⁽¹⁾ JO L 94 du 28.4.1970, p. 13.

⁽²⁾ JO L 125 du 8.6.1995, p. 1.

⁽³⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

⁽⁴⁾ JO L 158 du 8.7.1995, p. 6.

⁽⁵⁾ JO L 274 du 17.10.2001, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 182 du 16.7.1994, p. 45.

⁽⁷⁾ JO L 193 du 17.7.2001, p. 25.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les dépenses des organismes payeurs agréés des États membres déclarés au titre du FEOGA, section «Garantie», indiquées en annexe, sont écartées du financement communautaire par la présente décision à cause de leur non-conformité aux règles communautaires.

Article 2

La République hellénique, la République française et la République italienne sont les destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

Total des corrections

| Secteur | État membre | Poste budgétaire | Motif | Monnaie nationale | Dépenses à exclure du financement | Déductions déjà effectuées | Conséquences financières de cette décision | Exercice financier |
|---|-------------|------------------|--|-------------------|-----------------------------------|----------------------------|--|--------------------|
| Lait et produits laitiers | FR | 2040, 2049 | Correction forfaitaire de 10 % pour manquements dans les contrôles clés + correction pour mauvaise gestion des garanties | EUR | 932 171,48 | 0,00 | 932 171,48 | 1997-1999 |
| Fruits et légumes | FR | 1512 | Calcul de l'indemnité communautaire de retrait (ICR) erroné | EUR | 8 949,00 | 0,00 | 8 949,00 | 2002 |
| Cultures arables | FR | 1041-1062 | Correction forfaitaire de 2 % pour déficiences dans les contrôles sur place | EUR | 5 585 865,00 | 0,00 | 5 585 865,00 | 2000-2001 |
| Total FR | | | | | 6 526 985,48 | 0,00 | 6 526 985,48 | |
| Vin et tabac | GR | 1630 | Mauvaise procédure de contrôle des titres alcoométriques des raisins et absence de contrôles clés | EUR | 1 107 610,00 | | 1 107 610,00 | 1999-2000 |
| Primes animales | GR | 2120-2122 | Corrections forfaitaires de 25 % (2000) et 10 % (1999) pour manquements dans les contrôles clés | EUR | 12 979 608,50 | 814 240,55 | 12 165 367,95 | 1999-2000 |
| Primes animales | GR | 2220, 2221 | Correction forfaitaire de 5 % pour manquements dans les contrôles clés | EUR | 14 200 695,85 | | 14 200 695,85 | 1999-2000 |
| Huile d'olive, plantes textiles et semences | GR | 1210 | Correction forfaitaire de 5 % pour manquements dans le système de contrôles | EUR | 45 138 544,00 | 20 998 254,38 | 24 140 289,62 | 1999-2000 |
| Total GR | | | | | 73 426 458,35 | 21 812 494,93 | 51 613 963,42 | |
| Fruits et légumes | IT | 1515 | Corrections forfaitaires de 5 % (2000/2001) et 10 % (1999/2000) pour manquements dans les contrôles | EUR | 22 251 827,08 | 0,00 | 22 251 827,08 | 1999-2002 |
| Huile d'olive, plantes textiles et semences | IT | 1210 | Correction forfaitaire de 2 % pour déficiences dans la gestion et l'efficacité des contrôles | EUR | 13 048 335,00 | | 13 048 335,00 | 2000 |
| Total IT | | | | | 35 300 162,08 | 0,00 | 35 300 162,08 | |